



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 07-1967  
du 8 Novembre 2007  
Gidic 68.2590

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BUTAGAZ  
« Les Verries Hauts »  
82100 – CASTELSARRASIN

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 77-1133 du 13 septembre 2005 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1798 du 3 octobre 2007 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter au lieu dit « les verries hauts » – 82100 CASTELSARRASIN, un dépôt de gaz inflammable liquéfié ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2007 établis suite à la visite d'inspection du 28 août 2007 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 28 août 2007 que la société BUTAGAZ ne respecte pas la prescriptions du point 6.4.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2006 remplacé par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007, et en particulier qu'il a été constaté :

- que certains scénarios d'accident décrit dans l'étude des dangers du site ne sont pas présents dans le Plan d'Opération Interne ;
- que la nouvelle activité de stockage de bouteille ne fait pas l'objet d'une fiche d'intervention dans le Plan d'Opération Interne ;
- que la fréquence de révision de 3 ans dudit plan n'est pas respectée.

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant d'une part, de compléter son POI actuel concernant l'activité bouteille, d'autre part de produire une révision complète du document intégrant tous les scénarios présents dans son étude de dangers et demandé en complément par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société BUTAGAZ, dont le siège social est situé 47-53, rue Raspail - 92-594 Levallois Perret Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du point 6.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral qui lui a été délivré le 3 octobre 2007 :

- mettre à jour **sous 1 mois** le POI actuel en prenant en compte la nouvelle activité « bouteille » mise en place sur le site, ainsi que le nouveau plan de circulation et de stationnement des camions petits porteurs qui en résulte ;
- procéder **sous 3 mois** à une révision complète du POI.

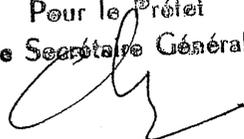
Les documents précités doivent être transmis au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de CASTELSARRASIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

A Montauban, le - 8 NOV. 2007  
La préfète,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.